

09 FEV. 2023

10/114.
13/2023



Mr le Bourgmestre f.f. Julien DEFAUX

Administration Communale de
ROCHEFORT
5580 ROCHEFORT

Rue de Dinant, 146
B – 5570 BEAURAING

Direction EXPERTISE – Service Prévention

Agent traitant : Anne-Gaëlle Materne
Tél. : +32 84 21 99 95
Fax : +32 84 21 99 99
@ : anne-gaëlle.materne@zsdinaphi.be

Réf. Dinaphi	
Transmis le :	08 FEV. 2023
Retour le :	

Objet : Rapport de prévention
V/Ref :

Monsieur le Bourgmestre,

Nous vous prions de trouver en pièce jointe le rapport de prévention favorable relatif au gîte dénommé « Chez Clara » situé à Han-sur-Lesse, rue du Plan d'Eau 9.

Nous vous remercions de bien vouloir en transmettre un exemplaire dûment daté et signé aux différents bénéficiaires et de nous retourner l'original contresigné.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'expression de nos salutations les meilleures.

Po Col. Alain LALLEMAND
Commandant de zone





Rue de DINANT, 146
B – 5 570 BEAURAING

Direction de l'expertise

Tél : +32 84 21 99 95
Fax : +32 84 21 99 99
@ : prevention@zsdinaphi.be

Monsieur Le Bourgmestre,
Julien DEFAUX
Administration Communale
de et à
B - 5 580 ROCHEFORT

Cadre réservé à la zone de secours	
Reçu le :	
Réf. Dinaphi	2023-00747
Transmis au bourgmestre le :	08 FEV. 2023
Retour du bourgmestre le :	
Expédié le :	

BEAURAING, le 27 janvier 2023

Agent traitant : Lieutenant MARTIN Stéphane

N. Réf. : 8282.01 – 2 à rappeler dans toute correspondance.

V. Réf. :

Objet : Chez Clara

Mission : Permis d'exploitation / d'activités - Rapport de prévention

Destination : Tourisme EHT / sport / récréat - Hébergement touristique - gîte

Occupation : 8 personnes

Demandeur :  Rue du Plan d'Eau 9 5580 Han-sur-Lesse

Situation : Rue du Plan d'Eau 9 5580 Han-sur-Lesse

Données cadastrales :

Conditions d'accès : A ± 8 km du poste de secours de ROCHEFORT.

Visite(s) : 26 janvier 2023

Ressources en eau : Réseau public, Ruisseau « La Lesse » à 15 m

Documents : attestations de conformité des équipements.

Réglementation d'application et/ou consultée pour base de références :

Général

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ;
- Art.135 §2-5° Nouvelle Loi Communale ;
- Règlement Général des Installations électriques (RGIE) ;
- Règlement Européen sur les produits de construction 305/2011 du 9 mars 2011 ;
- Décision européenne 96/603/CE transposée en A.M. du 21 novembre 2012 établissant la liste des produits de construction appartenant aux classes de réaction A1 et A1fl ;

- Décision européenne 2000/553/CE transposée en A.M. du 21 novembre 2012 établissant la liste des revêtements de toitures pouvant être considérés comme répondant aux exigences de performances vis-à-vis d'un incendie extérieur ;

Ressources en eau d'extinction des incendies

- Article 23 de l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 et les Circulaires Ministérielles du 14 octobre 1975, du 6 mars 1978 et du 9 mars 1982 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;

Tourisme

- Code Wallon du Tourisme : annexe 18

Rapport de Prévention

A. Constatations.

Monsieur le Bourgmestre,

A votre demande, une(des) visite(s) de contrôle aux installations reprises sous rubrique a(ont) été effectuée(s) ce(s) jeudi 26 janvier 2023 en compagnie de [REDACTED] **propriétaire et exploitant(e)**, de cette(ces) visite(s), il apparaît que les manquements relatifs aux installations afin de garantir un niveau de sécurité suffisant pour la protection des personnes, du complexe et des biens ont été satisfaits.

Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base de la visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Seuls les éléments qui sont renseignés lors de la visite ont été contrôlés ; les éléments pour lesquels il existe des exigences dans la réglementation et dont il n'est pas fait mention dans les plans sont supposés y satisfaire.

Le présent rapport respecte les dispositions suivantes :

- La note-cadre Prévention incendie - Organisation de la prévention incendie dans les Zones de Secours.
- L'Arrêté Royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les Zones de Secours.
- La circulaire ministérielle relative au rapport de prévention incendie et à la mission d'avis par les Zones de Secours.

Les conclusions suivantes sont rédigées en tenant compte exclusivement des informations communiquées à propos d'une situation existante.

Il y a lieu de noter que ce rapport est établi sur bases de documents et de renseignements qui nous ont été transmis. Il tient compte des indications en matière de sécurité incendie qui y figurent. Les éventuelles modifications apportées à ces documents ou les changements décidés en cours de réalisation peuvent le remettre en cause et sont donc à nous soumettre pour approbation.

Les dispositions suivantes énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- a) prévenir la naissance d'un incendie,
- b) assurer la sécurité des personnes,
- c) faciliter l'intervention des Services d'incendie et / ou de secours.

A la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées. S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la cosignature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

Description : Le présent dossier concerne un bâtiment de type bas (< 10 m)

La réglementation d'application se rapporte aux bâtiments existants.

*On entend par « bâtiments existants » :

- les bâtiments élevés et moyens, pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 ;
- les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 1^{er} janvier 1998.

**Extrait des normes de base article 1.*

Les éléments de texte repris en « *italique* » sont extraits des textes légaux.

Le complexe est constitué de : - bâtiment de conception traditionnelle réparti sur 2 niveaux séparés par planchers indéterminé / inconnu.

La répartition des locaux au sein du bâtiment est la suivante :

Rez-de-chaussée : Hall ; Sanitaire ; Séjour ; Cuisine ; Débarras ; Salon

1^{er} étage : Sdd ; Sanitaire ; 3 chambres de 2p ; mezzanine suite pour 2p

1. Implantation, chemins d'accès. _____ **conforme.**

Le bâtiment sera accessible en permanence aux véhicules du service incendie.

Les véhicules du service d'incendie devront pouvoir atteindre au moins une façade afin d'accéder à tous les niveaux de l'immeuble.

Constatations :

- accès direct en façade(s) – avant

* supprimer la mention non valide.

2. Compartimentage et évacuation. _____ **conforme.**

Le bâtiment forme un seul compartiment

3. Eléments de construction.

Le bâtiment est de construction traditionnelle

4. Construction du bâtiment et espaces d'évacuation. conforme.

Le bâtiment possède plusieurs voies d'évacuation

5. Locaux et espaces techniques. sans objet.

6. Equipements des immeubles. conforme.

Installations électriques de basse tension, d'éclairage et de signalisation.

Sans préjudice des textes légaux et réglementation en la matière, le Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.) est d'application.

L'installation électrique est conforme aux normes en vigueur, cette conformité fera l'objet d'un contrôle effectué par un organisme accrédité par le S.P.F. Economie.

Installations alimentées en gaz combustibles et distribués par canalisation.

Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996 et le marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité. Installation.

Les installations doivent être conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation – Dispositions Générales, Partie 1 : Terminologie, Partie 2 : Installations intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation ».

Annonce :

- à défaut d'une cabine téléphonique publique située dans les environs du bâtiment, un poste téléphonique mis à la disposition des locataires et / ou du personnel doit permettre d'atteindre, en tout temps, les services d'urgence 100 ou 112 visés à l'A.R. du 9 octobre 2002 fixant les services d'urgence conformément à l'article 125 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le numéro d'appel **112 « SECOURS POMPIERS - AMBULANCE »** doit être clairement affiché. (à proximité du (des) poste(s) d'appels téléphoniques si le complexe en est pourvu).

L'annonce au service régional d'incendie doit être donnée dans tous les cas de début d'incendie.

"L'appel ne peut être conditionné par le résultat de tentatives d'extinction ni subordonné à l'avis d'une personne autre que faisant partie du service régional d'incendie en intervention sur place. Cet appel doit être fait avec précision en énonçant la localité, l'adresse complète du bâtiment sinistré, le nombre de victimes et l'entrée éventuelle à laquelle les secours doivent se présenter".

Détection :

Hébergements touristiques :

- placer un détecteur d'incendie conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements, parut au Moniteur Belge le 10 novembre 2004, et ce dans les locaux suivants : chaque chambre réservée aux

personnes hébergées, dans la zone d'accès à celle(s)-ci, y compris la cage d'escalier et dans la cuisine commune ou dans la pièce de vie la plus proche, un détecteur par 80 m² et par niveau au moins, si l'installation d'au moins quatre (4) détecteurs est nécessaire, ceux-ci seront reliés entre eux ou raccordés à une centrale. L'installation non filaire est autorisée.

Ce matériel doit faire l'objet d'un agrément qui certifie sa conformité aux normes publiées par l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.).

Moyens d'extinction.

Extincteurs :

Placer au moins un extincteur de performance minimale une unité d'extinction ABCF (6kg) conforme aux normes de la série NBN EN3 dans le couloir près de l'entrée principale et sur chaque palier, un extincteur par niveau et par 150 m² au moins, ce(s) dernier(s) sera(ont) suspendu(s) à 0.30 m du sol et sera(ont) correctement matérialisé(s) par le pictogramme adéquat, placé à la verticale de celui(ceux)-ci et à au moins 2.00 m du sol, le cas échéant, un éclairage de sécurité permettra la localisation de celui(ceux)-ci en cas de coupure de courant électrique, pendant 1 heure au moins.

Chaque extincteur sera pourvu de sa carte de contrôle.

Dans tous les cas, l'extincteur sera adapté en fonction du type de risque.

Couverture anti feu :

Placer au moins une couverture anti feu conforme à la norme NBN EN 1869 dans la cuisine et ou le réfectoire, cette (ces) dernière(s) sera(ont) suspendue(s) à 1.00 m du sol.

7. Ressources en eau.

- il incombe au Bourgmestre de veiller à ce que les ressources en eau d'extinction soient suffisantes, accessibles et matérialisées (signalisation) en tout temps comme stipulé dans la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975. En cas de réseau insuffisant, la construction de réservoir(s) de capacité suffisante en fonction du risque peut être imposée.

* supprimer la mention non valide.

8. Inspection, maintenance contrôle et occupation. conforme.

L'exploitant fera impérativement procéder au contrôle périodique comme suit :

- 8.1. Installations électriques haute et/ou basse tension conformément au R.G.I.E. dans les délais repris dans les réglementations spécifiques.
- 8.2. Installations de gaz : tous les ans par un installateur habilité pour l'entretien et tous les 5 ans par un installateur habilité ou par un organisme spécialisé pour l'étanchéité des installations.
- 8.3. Installation d'alarme, de détection, d'éclairage de sécurité tous les ans par un Service Externe pour les Contrôles Techniques (S.E.C.T.).
- 8.4. Matériel de lutte contre l'incendie tous les ans, les cartes de contrôle fixées aux appareils.
- 8.5. Installations de chauffage tous les ans par un chauffagiste agréé.
- 8.6. Contrôle et nettoyage annuel des systèmes d'évacuation des fumées par un installateur équipé à cet effet (ramonage).

8.7. Les systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson seront nettoyés autant de fois que nécessaire et au minimum une fois l'an par un installateur équipé à cet effet.

8.8. L'exploitant doit produire en outre un document notifiant la conclusion d'une assurance obligatoire en Responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion telle que prévue par la Loi du 30/07/1979 et l'A.R. du 28/02/1991.

8.9. L'exploitant ne peut admettre locataire(s) dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions du présent rapport sont respectées.

8.10. L'exploitant doit en outre permettre à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre ou à son délégué.

Attestations de conformité des équipements, documents présentés ou à présenter :

L'attestation de conformité de l'installation électrique basse tension est conforme à la législation en vigueur et en ordre de validité.

L'attestation de conformité et d'entretien des moyens de chauffage est conforme à la législation en vigueur et en ordre de validité.

L'attestation de conformité et d'entretien des équipements de distribution de gaz est conforme à la législation en vigueur et en ordre de validité.

L'attestation de conformité et d'entretien des moyens d'extinction (extincteurs portatifs) est conforme à la législation en vigueur et en ordre de validité.

IMPORTANT !

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité dans lequel il devra inscrire :

- les dates des contrôles cités ci-dessus
- les remarques éventuelles de ces contrôles.

Les remarques doivent être signées par le contrôleur.

Les remarques formulées doivent recevoir une suite immédiate.

Les points 8.1. à 8.7. devront faire l'objet d'une réception avant toute exploitation.

Le registre de sécurité sera placé à proximité de la centrale de détection généralisée, à défaut, à l'entrée du complexe ou près du compteur électrique et connu de l'ensemble du personnel et/ou des locataires, ainsi que sa localisation, il devra être mis à disposition du service d'incendie à chaque demande, contrôle et/ou intervention.

Le point d'introduction du présent rapport sera respecté scrupuleusement.

Les plans de lieux seront affichés près des issues, et à chaque niveau.

Les consignes de sécurité seront rédigées dans les trois langues nationales et en anglais et affichées dans chaque local accessible au public, et à chaque niveau près des issues.

Les utilisateurs du complexe seront avertis de la localisation et du fonctionnement des différents éléments de sécurité (extincteurs, issues de secours, ...).

De plus, les numéros de contact (direction et/ou propriétaire) en cas d'urgence, ainsi que le numéro d'appel **112**, doivent être apposés lisiblement sur les valves d'informations générales situées à l'entrée du complexe.

L'exploitant, l'organisateur, le bailleur et/ou le locataire devra(ont) tenir à notre disposition, en tout temps, un registre de sécurité reprenant tous nos courriers et les différentes attestations de contrôles et entretiens annuels, contrôle de l'installation électrique, des blocs d'éclairage de sécurité, des boutons poussoir d'alarme, de la centrale de détection généralisée par un organisme agréé par le SPF Economie ainsi qu'une attestation d'entretien du chauffage et du conduit d'évacuation des gaz de combustion datée de moins d'un an. Ce registre de sécurité sera connu de l'ensemble des membres du personnel (vente, soignant, entretien, cuisine, direction, ...) et, ou, des locataires.

L'exploitant, l'organisateur, le bailleur et/ou le locataire devra (ont) en outre respecter l'ensemble des points d'exploitation prescrits dans le rapport initial de prévention incendie.

Conformément à l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours (M.B. 30.01.2015), l'exploitant, l'organisateur, le bailleur et/ou le locataire devront tenir au courant de l'évolution du dossier et des transformations éventuelles des installations ou équipements le département prévention du bureau de l'expertise de la zone de secours Dinaphi via le Bourgmestre territorialement compétent.

Une visite de contrôle sera effectuée sur demande expresse de l'exploitant, de l'organisateur, du bailleur et/ou du locataire par envoi recommandé adressé à Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre un mois au moins avant l'échéance du délai prescrit.

Conclusion.

L'avis de la direction de l'expertise zonale, département prévention, est
favorable

Ce rapport n'exonère pas l'exploitant du respect des règlements en vigueur qui lui sont applicables, si malgré après l'examen des lieux ou des plans, certaines dispositions qui doivent être respectées n'ont pas été imposées ou précisées.

Veuillez croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Lieutenant MARTIN Stéphane
L'Officier technicien en prévention,



Vu pour accord,
Major Alain LALLEMAND
Commandant de zone.

Vu pour accord,
Julien DEFAUX
Le Bourgmestre,



Original dûment daté et signé à :

Zone de secours DINAPHI - Direction de l'expertise, rue de DINANT, 146 à B - 5 570 BEAURAING

Copie transmise par l'administration communale à :

➤ [REDACTED] Rue du Plan d'Eau 9 à 5580 Han-sur-Lesse

ATTESTATION

ATTESTATION SECURITE-INCENDIE relative à un établissement d'hébergement touristique	X
---	---

ATTESTATION DE CONTROLE SIMPLIFIE relative à un établissement d'hébergement touristique	
---	--

Je soussigné Julien DEFAUX, Bourgmestre à B - 5 580 ROCHEFORT , déclare que gîte rural, dénommé Chez Clara d'une capacité maximale d'hébergement de 8 personnes ; sis Rue du Plan d'Eau 9 5580 Han-sur-Lesse

; ☎ : et propriété de [REDACTED] Rue du Plan d'Eau 9 5580 Han-sur-Lesse, ☎ : [REDACTED]

(établissement(s) d'hébergement touristique dans le même bâtiment) ;

répond aux normes de sécurité-incendie fixées par le Code wallon du Tourisme,

La présente attestation sécurité-incendie est délivrée conformément au rapport de prévention 8282.01 - 2 rédigé en date du 27/01/2023 par le département prévention de la zone **DINAPHI**

sauf pour le(s) point(s) suivant(s) pour le(s)quel(s) un délai de mise en ordre débutant le

a été octroyé conformément aux dispositions du point du Code wallon du Tourisme.

1. Point : _____ Délai de mise en ordre : _____

2. Point : _____ Délai de mise en ordre : _____

sauf pour le(s) point(s) suivant(s) pour le(s)quel(s) une dérogation a été obtenue conformément aux dispositions légales prévues par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 ou par le Code wallon du Tourisme.

1. Point : _____ Date de l'arrêté : _____

2. Point : _____ Date de l'arrêté : _____

sauf pour le(s) point(s) suivant(s), motivé(s) comme suit (cfr. article 342 du Code wallon du Tourisme) ⁽⁵⁾

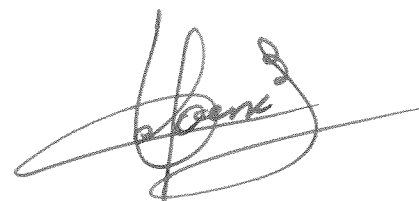
1. Point : _____ Motivation : _____

2. Point : _____ Motivation : _____

En application de l'article 342 du Code wallon du Tourisme susvisé, votre attention est attirée sur les articles 336 et 337 dudit Code (cfr verso)

Fait le 27/01/2023 à ROCHEFORT

Julien DEFAUX
Le Bourgmestre,



Extraits du Code wallon du Tourisme.

Article 336. « L'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité de l'établissement d'hébergement touristique aux normes de sécurité spécifiques.

Le délai initial et ses éventuels renouvellements ne peuvent excéder, au total, trente mois. Le bourgmestre statue sur la demande de renouvellement sur avis du service d'incendie territorialement compétent.

Le non-respect des échéances imposées entraîne de plein droit la caducité de l'attestation de sécurité-incendie. Le bourgmestre charge le service d'incendie territorialement compétent de vérifier le respect des délais. Lorsqu'il est constaté le non-respect de ceux-ci, le bourgmestre établit un constat de caducité qu'il notifie au Commissariat général au tourisme et par envoi certifié, au titulaire de l'attestation de sécurité-incendie. »

Article 337. « §1er. L'attestation de sécurité-incendie a une durée de validité de cinq années, sauf pour les hébergements touristiques de terroir; les meublés de vacances et les unités de séjour pour lesquels elle a une durée de validité de dix années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de sécurité-incendie par l'autorité compétente.

La durée de l'attestation de sécurité-incendie est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement, pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

§2. *Par dérogation au paragraphe précédent, il y a caducité de l'attestation de sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation de sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :*

1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes, tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon;

2° la modification du chemin d'évacuation ou du trajet qu'ils empruntent;

3° la réalisation de gros travaux d'aménagement d'ascenseur et de monte-charge;

4° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité;

5° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

La durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie antérieure est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation de sécurité-incendie, pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les trente jours à dater de cette interruption. »

En cas de délivrance d'une attestation de contrôle simplifié, votre attention est attirée sur les articles 349 et 350 du Code wallon du Tourisme :

Article 349 : « L'attestation de contrôle simplifié est délivrée par le bourgmestre sur production d'un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant :

1° l'installation électrique;

2° l'installation de chauffage;

3° l'installation au gaz, en ce compris les appareils raccordés à cette dernière.

Les certificats visés à l'alinéa 1^{er} doivent être délivrés depuis moins de deux ans avant la date d'introduction de la demande d'attestation de contrôle simplifié et aucuns travaux tels que définis à l'article 350, § 2, ne peuvent avoir été effectués après la délivrance de ces certificats. »

Article 350 : « § 1^{er}. L'attestation de contrôle simplifié a une durée de validité de sept années. Le délai prend cours le jour de la notification au demandeur.

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

§ 2. *Par dérogation au paragraphe précédent, il y a déchéance de l'attestation de contrôle simplifié et une nouvelle doit être obtenue lorsque le bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :*

1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes tels que chambres, salle de réunion, cuisine, salon ;

2° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité ;

3° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les trente jours à dater de cette interruption. »

Voie de recours (article 354 du Code).

Les obligations imposées par la présente attestation ainsi que le refus de délivrer une attestation peuvent faire l'objet d'un recours motivé.

Ce recours n'est pas suspensif, sauf s'il est introduit à l'encontre d'une décision de renouvellement de l'attestation, tel que précisé à l'article 354 du Code.

Il est adressé, dans les trente jours de la présente, par lettre recommandée à la poste, et accompagné d'une copie de la demande, du rapport du Service d'Incendie et de la présente à l'adresse suivante :

Monsieur le Ministre du Tourisme
Commissariat général au Tourisme
Avenue Gouverneur Bovesse, 74
5100 NAMUR

